



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

Affaire suivie par :
Mme Angélique GRANGER

02 33 77 52 11

angelique.granger@manche.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la
mer

à
**Monsieur le maire,
Mairie de COUTANCES
Place du Parvis Notre Dame
50200 COUTANCES**

Accusé de réception en préfecture
05011500045-20250911-DEL25-09-11-03-DE
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception en préfecture : 15/09/2025

Objet : Conformité 2024 du système
d'assainissement
PJ : plaquette DERU

Saint-Lô, le **03 JUIN 2025**

Monsieur le maire,

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fait obligation à la police de l'eau d'informer les maîtres d'ouvrage de la conformité de leurs systèmes d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement doit être conforme à la réglementation : arrêté ministériel du 21/07/15 et arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

La police de l'eau statue sur la conformité du système en se basant notamment sur la transmission des données d'autosurveillance et la transmission du bilan annuel.

A noter, le service de police de l'eau n'établit plus qu'une seule conformité (dites antérieurement "locale"). La conformité dite nationale a été supprimée. C'est désormais la conformité réglementaire qui apparaîtra sur le portail national de l'assainissement collectif.

Afin de répondre aux exigences de la réforme de la redevance de l'eau, les données de la conformité réglementaire auront un caractère fiscal. En effet, la modulation de la redevance performance assainissement est organisée autour de 3 axes dont celui de la conformité réglementaire à compter de 2025.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, conformément aux arrêtés ministériels du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024, pour les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité $\geq 2\,000$ EH, le maître d'ouvrage doit faire réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle est à réaliser au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est à transmettre à l'Agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de celui-ci.

Vous êtes maître d'ouvrage du système d'assainissement désigné ci-dessous pour lequel le contrôle de conformité conclut à :

Nom du système d'assainissement	Conformité réglementaire
Coutances	Conforme

Votre système d'assainissement est conforme pour 2024.

Je vous invite à me transmettre, **avant le mardi 17 juin 2025**, vos éventuelles remarques concernant la conformité 2024 du système d'assainissement collectif susmentionné et le calendrier prévisionnel des actions (travaux, études et amélioration de l'exploitation) que vous comptez mettre en œuvre.

Les documents réglementaires obligatoires pour l'établissement des conformités doivent être fournis pour le 1^{er} mars.

Accusé de réception en préfecture
050-215000845-20250911-DEL25-09-11-03-DE
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

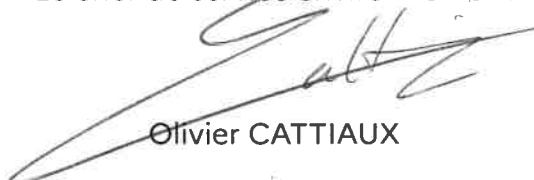
Si la DDTM ne dispose pas des données d'autosurveillance et des documents réglementaires, la conformité du système d'assainissement ne peut être établie et une non-conformité sera alors prononcée.

Je vous remercie de respecter ces consignes pour la prochaine campagne de conformités.

De plus, comme vous le savez la DERU2 a été adoptée et publiée par la commission européenne le 12 décembre 2024, elle est en cours de transposition dans le droit national et prendra effet le 31 juillet 2027. Vous trouverez, pour votre information, ses principales dispositions dans la plaquette jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service environnement



Olivier CATTIAUX

Copie à :

- AESN (mail)
- ARS (mail)

Conformité 2024

Système d'assainissement de Coutances

Conformité du système de collecte des eaux usées :

Le tableau ci-dessous précise le nombre de points déclarés sur le système de collecte et leur suivi au 01/01/2024.

Charge récoltée du point de déversement (kgDBO5/j)	[120 ; 600[		< 120	
	DO	TP	DO	TP
Nombre de points de déversement déclarés	1 (DO Teinture)	0	1 (DO1S Rue Quesnel Morinière)	1 (TP Bulsard)
Conformité équipement réglementaire	Oui	-	Non soumis	Oui
Nombre de points ayant déversé en 2024	0	-	-	0
Déversement en temps sec	-	-	-	-
Déversement en temps de pluie	-	-	-	-

Aucun point de déversement surveillé n'a déversé en 2024.

Le DO Teinture a été supprimé suite aux travaux de renouvellement de réseau le 10/07/2024.

Le DO1S Rue Quesnel Morinière devrait être supprimé suite aux travaux de 2025-2026.

Le TP Bulsard a été créé cette année suite à la mise en place du PR Bulsard. La charge récoltée (60 kg DBO5) par ce TP devra être confirmée par vos soins.

Le dernier diagnostic du système (partie Coutances) date de 2016-2018. Le bilan annuel comprenant le diagnostic permanent reprend les travaux réalisés en 2024 et ceux à venir conformément au schéma directeur. Le diagnostic permanent, de qualité, comprend de nombreux éléments avec photo et géolocalisation, comme ceux de la mise en place du poste de refoulement du Bulsard et le suivi des débits y entrants ... Ces éléments permettront d'investiguer plus précisément les tronçons sensibles et de réévaluer potentiellement le programme de travaux sur le réseau.

Conformité de la station d'épuration :

L'évaluation de conformité 2024 s'est faite en considérant le maximum entre le débit de 3820 m³/j qui correspond au percentile 95 des débits entrants (points A2, A3 et A7) pour la période de 2023 et le débit nominal. Le PC 95 est fortement supérieur au débit nominal de 2 200 m³/j, avec un taux de saturation de plus de 173 % : cette surcharge hydraulique est à nuancer car elle est établie sur une année (au lieu de 5 ans normalement). Elle peut à terme induire une cause de non conformité. Il est important de poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau prévu au schéma directeur.

Au niveau du point A2, 1 déversement d'eaux usées a eu lieu au milieu naturel sans traitement au niveau de la station d'épuration le 20/11/24 de 45 minutes pour cause de coupure électrique.

Au niveau du point A5, 2 déversements (d'un volume ≥ 5 m³) d'eaux usées ont eu lieu au milieu naturel avec traitement partiel au niveau de la station d'épuration, représentant 468 m³ soit 0,07 % d'eaux usées récoltées non traitées.

La charge maximale entrante sur votre système de traitement pour l'année 2024 était de **9355 EH**, sur la base de 60 g de DBO5 par jour. Pour rappel, la capacité nominale de votre station est de **20 000 EH**.

Par ailleurs, le rapport DCO/DBO entrant est parfois (23% du temps) supérieur à 3, signe d'eaux usées difficilement biodégradables (DCO/DBO maximum : 4,6 le 03/10/24). Il est important de poursuivre la mise à jour des autorisations de rejet des eaux non domestiques auprès des industriels et artisans.

Pour rappel : Les valeurs réhabilitaires de l'arrêté préfectoral des paramètres DCO, NGL et Pt ne répondent pas à l'annexe D-4-b de la DERU. En effet, selon cette annexe, «pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5-DCO-MES) et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques (2 fois la concentration). Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration)». En conséquence, l'arrêté préfectoral fera prochainement l'objet d'une révision à laquelle vous serez associé. Dans l'attente, la conformité a été établie selon cette annexe de la DERU.

Accuse de réception en préfecture
050-215000845-20250911-DEL25-09-11-03-DE
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Les rejets de votre système d'assainissement ont respecté les normes fixées à l'arrêté préfectoral.

Le planning prévisionnel d'autosurveillance 2024 a été respecté.

Suivi des boues produites :

En 2024, les boues ont été compostées ou épandues. Le bilan agronomique des boues de 2024 de cette station d'épuration montre des variations des paramètres agronomiques supérieures à 30 % : il est donc prévu en 2025 de réaliser l'analyse de ces paramètres à une fréquence dite de première année (Art. 14.III de l'arrêté du 08/01/1998). Les 2 analyses de l'ensemble des paramètres prévus à la réglementation ont été fournies : la qualité des boues répondent aux normes environnementales.

Enfin j'ai bien noté le départ en retraite de M.Thierry FAUVEL dont les terres ont été reprises par le GAEC Collette (y compris l'épandage des boues).

Le tableau ci dessous résume les conformités de votre système d'assainissement qui ont été définies en considérant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et les éventuelles prescriptions plus contraignantes de votre arrêté préfectoral (enjeux sanitaires et/ou environnementaux).

Critères de conformité		Conformité	Motif du jugement de non-conformité
Collecte des effluents	Temps sec	Oui	
	Temps de pluie	Oui	
Équipements de la station		Oui	
Performance de la station		Oui	

Corpus documentaire			
Station ayant une autorisation administrative	Oui	Planning prévisionnel d'autosurveillance 2025	Fourni
Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement	Non Fourni	Bilan agronomique 2024	Fourni
Bilan annuel 2024	Fourni	Programme prévisionnel d'épandage 2025	Non Fourni

Pour information : pour l'année 2025, le percentile 95 retenu est de **3141 m³/j**, évalué sur la période de 2024. Le percentile 95 est calculé seulement sur 1 an au lieu de 5 ans car les données au point A2 sont données uniquement en temps et pas en volume. Si les données étaient aussi transmises avec les volumes, le PC95 pourrait être calculé sur plusieurs années.

Copie : - AESN (mail)
- communes de Bricqueville la Blouette et de Saint-Pierre-de-Coutances (mail)